

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'enquête conjointe pour les  
demandes d'autorisations de travaux miniers sur le  
territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt,

---

et de permis d'exploitation de gîtes géothermiques sur  
le territoire des communes de Bailly, Louveciennes, la  
Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt et  
Versailles,

---

présentées par la société ENGIE Energie Service

---

et à la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité avec le PLU de Rocquencourt

---

## 2<sup>ème</sup> partie A

Conformément à la réglementation, les conclusions sont présentées dans deux documents séparés du rapport d'enquête, l'un comportant les conclusions relatives à la a déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec le PLU de Rocquencourt, l'autre :

### Conclusions n°1 portant sur:

la demande de deux autorisations d'ouverture de travaux miniers sur  
la commune du Chesnay-Rocquencourt et de deux permis  
d'exploitation de gîtes géothermiques au dogger dits « Grand Parc  
Nord 1 » et « Grand Parc Nord 2 » sur les communes de Bailly,  
Louveciennes, la Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt d'une  
part, et de Bailly, le Chesnay-Rocquencourt et Versailles d'autre part,  
présentées par la société Engie Energie Services

**Sigles et acronymes utilisés dans le rapport et les conclusions :**

<b>ARS :</b>	Agence Régionale de la Santé
<b>CE :</b>	Commission d'Enquête
<b>DRAC :</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>DRIEAT :</b>	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement des Transports
<b>EDD :</b>	Etude De Dangers
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MRAe</b>	Mission régionale d'autorité environnementale
<b>NGF</b>	Nivellement général de la France
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>PCAET</b>	Plan climat-air-énergie territorial
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PPA</b>	Personnes Publics Associés
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SAS</b>	Société par action simplifiée
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SRCAE</b>	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
<b>STECAL</b>	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (défini par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme)
<b>ZER</b>	Zone à émergence réglementée

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
I- Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique	4
II-Rappel principales caractéristiques du projet	4
II.1.1 Phase préparatoire :	5
II.1.3 Réalisation d'un bâtiment d'exploitation des 2 centrales géothermiques.	7
III-Conclusions du commissaire enquêteur	9
IV-Avis Motivé du commissaire enquêteur	12

## I- Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique

La géothermie basse température (ou basse énergie) exploite la chaleur de gisements d'eau du sous sol. C'est une source d'énergie renouvelable qui ne dépend pas des conditions atmosphériques. Disponible, le réservoir d'eau exploité n'est pas épuisé puisque rejeté dans son réservoir d'origine .

Environ 70 pays l' exploitent aujourd'hui pour la production de chaleur.

L'Île-de-France est riche d'une cinquantaine d'exploitations géothermiques de ce type.

L'Arrêté Préfectoral n°78-2020-11-05-006 accordait pour une durée de 3 ans une autorisation de recherches dite « Grand Parc Nord » sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle-Saint-Cloud dans le département des Yvelines (78), à la société ENGIE ENERGIE SERVICES .

Ala suite de ces recherches et en application des demandes de la DDT78 et de l'ADEME appelant à exploiter au mieux les capacités du gisement d'eau souterraine, ENGIE ENERGIE SERVICES , souhaite réaliser un projet de géothermie basse température pour verdir les réseaux de certaines communes concernées par l'autorisation dite « Grand Parc Nord ».

ENGIE ENERGIE SERVICES a donc élaboré et présenté un projet consistant à réaliser **deux doublets géothermiques et deux centrales géothermiques indépendantes situées dans un même bâtiment.**

Ces installations seront raccordées à deux réseaux de chauffage urbain ( projet SAS 1 et SAS 2 ).

Pour ce faire le pétitionnaire sollicite donc deux demandes d'ouverture de travaux minier (DAOTM) et de permis d'exploitation (PEX) d'un gîte géothermique au Dogger pour deux nouveaux doublets, permettant le forage et la complétion de deux doublets géothermiques et l'exploitation de ceux-ci pour une durée de 30 ans.

## II-Rappel principales caractéristiques du projet

Il est prévu d'implanter ces installations sur la commune du Chesnay-Rocquencourt dans les boucles dessinées par les bretelles de connexion entre les routes départementales 307 et 186.

Un doublet géothermique sera implanté sur la boucle Ouest de l'échangeur routier.

Le bâtiment intégrant les deux centrales géothermiques et le seconde doublet seront implantés sur la boucle Est.



## II-1 Phase Chantier

### II.1.1 Phase préparatoire :

- abattage de 19 arbres sur la parcelle (12 arbres existants sont conservés dont 1 arbre remarquable (séquoia géant)) (parcelle Est) et L'abattage de 21 arbres sur la parcelle (3 arbres existants sont conservés) (parcelle Ouest)
- Terrassement et nivellement de la plateforme de forage (6250 m<sup>2</sup> à l'ouest - 6500 m<sup>2</sup> à l'est), enrobage des plateformes.
- une clôture de délimitation du chantier sera installée afin d'interdire l'accès au site.
- Étant donné la proximité du site vis-à-vis des logements, des protections adaptées pourront être mises en place au besoin. Il est notamment prévu de mettre en place un mur anti-bruit partiel de 6 m de haut.

## II.2.2 - Le forage des doublets:

Les travaux seront réalisés avec un appareil de forage de type pétrolier doté d'un mât de forage d'environ 50 m de haut et ayant la capacité de travailler à des profondeurs de l'ordre de 2000 mètres dans un contexte urbain. Les plateformes définitives d'exploitation étant d'une étendue moins importante que celles destinées au forage, le projet prévoit la remise en état et le traitement paysager des parties qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation.

In fine, pour chaque doublet, un accès sera conservé à un terrain d'environ 1450 m<sup>2</sup>, centré sur les têtes de puits, pour permettre l'entretien de ces ouvrages.



## II.1.3 Réalisation d'un bâtiment d'exploitation des 2 centrales géothermiques.

Cette phase comprend la construction des deux centrales de géothermie accolées et leur mise en exploitation. Les plateformes définitives représentent une surface de 700 m<sup>2</sup> pour la boucle ouest et de 2950 m<sup>2</sup> pour la boucle Est

Le bâtiment d'environ 750 m<sup>2</sup> intégrant les deux centrales géothermiques sera conçu de manière à être inséré le mieux possible dans son environnement. Il sera semi-enterré, doté d'une volumétrie compacte, d'une toiture végétalisée et de façades en parements gabions. L'insertion paysagère du bâtiment sera également favorisée par la mise en place d'un alignement des ouvertures et un rythme progressif du bardage.

## II-2 Phase Exploitation



Durant la phase exploitation, les têtes de puits, le réseau de chaleur et les sous-stations seront enterrés donc ne seront pas visibles. Seul le bâtiment semi-enterré contenant les deux centrales géothermiques représentera un impact visuel. Cependant, les dispositions d'aménagement et de construction seront conformes aux prescriptions imposées par le Plan Local d'Urbanisme et l'Architecte des Bâtiments de France afin d'assurer la meilleure insertion possible du bâtiment dans son environnement.

Dans la phase d'exploitation, il sera assuré :

➤ Le suivi réglementaire réalisé par une entreprise spécialisée assurant le suivi et le contrôle des installations géothermiques (caractéristiques chimiques de l'eau géothermale, paramètres hydrodynamiques des puits, paramètres

électromécaniques de fonctionnement des équipements, indicateurs de corrosion, filtration et traitement) ;

- Les diagraphies différées d'inspections réglementaires du puits d'exhaure et du puits d'injection réalisées par une entreprise spécialisée afin de s'assurer de l'intégrité des cuvelages, de l'absence de risque de pollution des aquifères sus-jacents au Dogger, et de contrôler l'épaisseur des dépôts à la surface des parois ;
- Le petit entretien de la boucle géothermale par du personnel d'exploitation qualifié.

## II-3 Financement

L'investissement total initial représente :

- 32 885 000 € pour le projet lié au 1<sup>er</sup> doublet ;
- 34 768 000 € pour le projet lié au 2<sup>nd</sup> doublet.

Les coûts d'exploitation totaux estimés sont de 4 930 000 € par doublet par an, en prenant en compte des prix de l'énergie à fin 2022.

Le financement du projet par EES se fera par emprunt à hauteur de 70 % et par fonds propres à hauteur de 30 %.

Cette énergie économique s'affranchit des fluctuations des prix du marché des énergies fossiles. L'exploitation de l'énergie géothermale aura un impact positif sur le prix de fourniture du MWh de chaleur et permettra ainsi de maintenir dans le temps une fourniture de chaleur plus compétitive.



### III-Conclusions du commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a constaté :

\* **Information du public sur les dispositions relatives à l'enquête publique :**

- Les avis concernant la période d'enquête, les lieux et moyens de consultation du dossier, les communes concernées par l'enquête, les dates et lieux de permanences ont été :
  - Publiés conformément à la réglementation en 2 fois, dans 3 quotidiens locaux
  - Affichés dans les délais voulus sur les panneaux officiels de chacune des communes du périmètre concerné, ainsi que sur les site du projet et aux abords de celui-ci.(certificats d'affichage en annexe 5)

\* \* **Information du public sur le projet soumis à enquête et les travaux de mise en place**

- Le dossier papier était consultable dans chaque commune.

Volumineux, il était présenté dans 2 classeurs plastifiés

Plusieurs personnes se sont plaintes de la complexité de ce dossier (volumineux, trop technique ainsi que de sa présentation (pas de bordereau de présentation, intitulé des pièces peu intuitif).

Toutefois le dossier comportait un résumé non technique .

Le dossier répondait aux exigences réglementaires.

Notons que sur ce dossier Me COFFLARD, Avocat a la cour, et au nom et pour le compte de sa cliente, l'association ADGEOROC, conteste la présentation de celui-ci :

*« A titre liminaire, d'un point de vue formel, la présentation du dossier publié sur le site de la consultation souffre d'imprécisions rendant difficile sa compréhension..... » (Voir observation n° 785)*

\*Le dossier numérique était consultable sur le site publilégal dont le lien figurait sur les avis d'enquête (affiches et sites des communes)

<https://www.registre-numerique.fr/engie-projet-geothermie-chesnay-rocquencourt>

ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

<https://www.yvelines.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques/Geothermie/ENGIE-ENERGIE-SERVICES/2023-ENQUETE-PUBLIQUE-UNIQUE>

\* Dans chacune des communes, les conditions de réception du public, hors ou pendant les permanences, permettaient l'expression aisée des observations sur le registre et des échanges avec le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues.

\* Le public, pour s'exprimer disposait de tous les canaux requis :

- registres dans les communes pour rédiger des observations ou y agraffer des feuilles préparées,
- registre électronique sur le site publilégal avec possibilité de pièces jointes,
- expressions orales lors des permanences,
- adresse postale au siège de l'enquête pour courriers papier ou adresse électronique pour courriels.
- poste internet au siège de l'enquête.

**\* Les avis exprimés par entités publiques qui se sont exprimées :**

CDPENAF, Département des Yvelines, MRAe, DDT 78, DRAC IdF, La Communauté d'agglomération de Versailles Grand parc, sont favorables avec recommandations (surtout la MRAe) pour certains mais sans réserves.

la réunion d'examen conjoint s'est tenue le 15 juin 2023, en présence des organisme suivant ;

- Commune du Chesnay Rocquencourt
- UDAP – architectes des bâtiments de France
- DDT 78
- Département des Yvelines
- Commune de La Celle Saint Cloud
- Commune de Vaucresson
- Commune de Louveciennes
- ENEDIS
- ENGIE
- ANTEA group

Sans opposition sur le projet.

**\* Ce projet s'inscrit dans les textes qui le régissent comme :**

- Régie par l'article R123-6 et R123-7 du code de l'environnement pour ce qui concerne la tenue d'une enquête conjointe ou unique.

- Et pour les deux demandes conjointes d'ouverture de travaux minier (DAOTM) portant chacune sur un doublet géothermique au Dogger, constitué de deux forages déviés, dédiés au pompage (puits producteur) et à la réinjection (puits injecteur) du fluide géothermal.

- et les deux demandes de permis d'exploitation (PEX) portant chacune sur un doublet au Dogger.

Un gîte géothermique étant considéré comme une mine et est régi par le Code Minier (notamment le titre V "Des gîtes géothermiques à basse température »):

Les textes applicables sont :

- Le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie (version consolidée du 30 décembre 2019),
- Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines (version consolidée du 28 novembre 2022),

- Le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières (version consolidée du 28 novembre 2022),
- L'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage

## IV-Avis Motivé du commissaire enquêteur

- \* Le commissaire-enquêteur,
- \* Le public,
- \* la MRAe, (qui n'a pas mission de donner un avis sur le projet mais sur l'étude environnementale produite) retenait pour ce projet les enjeux suivants :

n°	Thèmes :
1	Les enjeux écologiques ;
2	Les enjeux économiques ;
3	Choix de l'emplacement du site ;
3 bis	Proposition variante pour le choix du site ;
4	Information du public ;
5	Les nuisances sonores ;
6	Les nuisances visuelles ;
7	Prise en compte de l'environnement ;
8	Risques pour les biens ;
9	L'hydrogène sulfuré et le CO2 ;
10	Divers ;
11	Eclaircissement juridique ;

S'agissant du seul périmètre de ce projet, n'ont pas été retenus des enjeux paraissant d'un niveau modéré voir faible :

- le risque d'inondation,
- la pollution des sols.

Dans cet ordre des enjeux, nous retenons en regard des observations d'ensemble :

Certes le but de l'enquête publique n'était pas de statuer sur les avantages écologiques de la géothermie (thème 1), toutefois le large consensus obtenu, via les observations, sur cette source d'énergie, ainsi que son adéquation aux différents textes des pouvoirs publics préconisant son emploi nous permet de **confirmer le caractère d'intérêt général du projet**.

De même les nombreuses remarques provenant de résidents ayant participé aux négociations commerciales (Parly II) et qui se réjouissent de pouvoir bénéficier d'un moindre coût de chauffage et en conséquence d'une valorisation de leurs biens (thème 2) confortent la pertinence du choix permettant de remplacer, à terme, les énergies fossiles par les énergies renouvelables notamment dans les réseaux de chaleur.

L'information donnée par ENGIE-ENERGIE-SERVICES de la reprise de discussions avec la copropriété du Domaine de Rocquencourt, mais aussi avec les propriétaires du quartier du Bourg et du quartier de l'Horloge qui feront l'objet d'études de raccordement, leur permettant éventuellement de bénéficier, s'ils le

souhaitent, de cette technologie est de nature à rasséréner une partie de la population riveraine qui se plaignait de n'avoir que des nuisances sans aucun avantage.

Car il est évident que de nombreux administrés surtout, bien évidemment, les riverains du projet ont beaucoup manifestés de craintes concernant de potentielles nuisances dut au projet, tant dans sa phase travaux, que dans sa phase exploitation.

Ils ont donc suggéré d'autres sites d'implantation, s'éloignant de leur domicile, et présentant, a priori, des caractéristiques similaires au projet tout en évitant les désagréments évoqués.

### 3 Choix du site

Le CE a examiné les deux contre- propositions proposées .

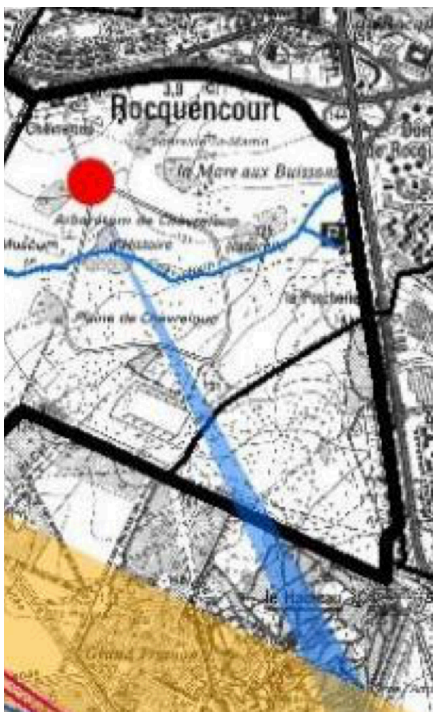
#### A- Le terrain des « Serres de Chèvreloup » parcelle 017- Route de Versailles D186

Le détail de l'examen de cette implantation, qui avait déjà été envisagé par les porteurs du projet et rejeté lors de la concertation, est développé § 3bis p 49 à 92, du rapport d'enquête.

Outre les contraintes techniques :

- Terrain trop étroit (environ 50 mètres), et en fort dénivelé (4 mètres).
- Accessibilité du site délicate, a la faisabilité incertaine, compte tenu de la nature des voies qui le bordent (très fréquentées), du décaissement topographique, des terrassements importants à prévoir.

qui rendent déjà le projet très aléatoire, plusieurs éléments m'apparaissent comme rédhibitoires :



-l'environnement patrimonial très contraint avec en particulier une volonté clairement exprimé de l'état de «sanctuarisation» (voir §Annexe 6-Lettre du Préfet), mais aussi traduite réglementairement dans le PLU des communes concernées de maintien d'une non-constructibilité à l'ouest du site inscrit de la « **route royale de Versailles** » avec son alignement d'arbres, et à l'intérieur du site classé « **Ensemble formé par la plaine de Versailles** ».

Ainsi que la protection du mur d'enceinte de l'arborétum, classé monument historique, et la préservation du couvert végétal historique le long de celui-ci.

Il est évident que les travaux et installations projetées ne

permettront pas de respecter ces règlements et constitueront une grave atteinte à cet environnement patrimonial remarquable.

- La suppression des **Espaces Boisés Classés** le long des tennis alors que l'enquête publique pour le « permis de recherche géothermie » avait mis en **réserve** pour le choix du site : « *ne conduisent au déclassement de Bois Classé* »

Tout comme la destruction du couvert végétal le long du mur de l'arborétum au nord du terrain des Serres.

- Il convient aussi de considérer que l'on ne fait que déplacer les éventuels problèmes.

La protection évoquée par le décaissement du terrain serait sans doute fortement atténué par le remblai nécessaire à la réalisation du projet.

Dès lors les « nouveaux riverains » seraient dans une configuration similaire à celle du projet retenu avec pour circonstance aggravant la proximité (moins de 100 mètres) d'une école et d'un gymnase, et plus loin d'une crèche !

**Je considère que le site du terrain des « Serres de Chèvreloup » ne peut être retenu pour l'implantation des puits et des centrales géothermiques envisagés.**

## **B- Le terrain « Rivolet ».**

Cette parcelle (AO 63) n'avait pas été évoquée lors des études préliminaires, elle a été suggérée en toute fin d'enquête (observation 800).

Il y a plusieurs éléments qui m'apparaissent bloquants pour cette solution :

- Cette parcelle bâtie a été récemment acquise par l'intercommunalité de Versailles Grand Parc (VGP) pour un objectif répondant aux compétences de cette intercommunalité (faciliter et organiser l'accès au Domaine de Versailles depuis la porte Saint Antoine).

On n'imagine pas l'intercommunalité de Versailles Grand Parc (VGP) prête à s'en défaire ou à en être spoliée, compte tenu de l'utilisation prévue.

- Elle a au moins d'aussi fortes protections patrimoniales que le terrain des Serres (périmètre de protection des abords du Domaine classé de Versailles et de Trianon, et du site inscrit des Abords de la RD 186) elle est contigüe au mur d'enceinte de l'arborétum et l'alignement arboré de la voie royale, et peut-être plus étant donné sa proximité immédiate (co-visibilité) avec l'entrée du parc du château de Versailles et au Hameau de la Reine.

- La parcelle est insuffisante en matière de superficie (2500 m<sup>2</sup> pour 5000 m<sup>2</sup> requis) et nécessite la maîtrise foncière au sud d'un espace vert public, et au nord d'une parcelle privée.
- Son accessibilité (piste cyclable) et son environnement humain ne semblent pas beaucoup plus propices que celui du projet présenté.
- Il est situé de façon défavorable vis-à-vis des conditions optimales d'exploitation de la ressource géothermique localisée au nord de la commune.

en conséquence

**Je considère que le site du terrain «Rivolet» ne peut être retenu pour l'implantation des puits et des centrales géothermiques envisagées.**

### **C- Le terrain choisi dit « des 2 boucles ».**

S'agissant du site retenu, les deux boucles dessinées par les bretelles de connexion entre les routes départementales 307 et 186, le rapport environnemental (p. 44) a bien identifié les enjeux liés à l'environnement paysager et patrimonial et à la présence d'habitations à proximité.

*Il précise que les « désavantages du site ont été identifiés et intégrés dans l'élaboration du projet avec des dispositions adaptées aux enjeux. De plus, ce site dispose d'avantages indéniables » .*

- Sur les terrains disponibles et pouvant convenir au projet, il est l'un des plus au nord et donc plus favorables au niveau de la ressource.

Il permet des puits avec un débit plus important dans de meilleures conditions d'exploitation. Sachant que plus les puits sont proches des puits historiques de la Celle Saint Cloud moins la ressource est incertaine.

- De nombreux échanges ont été réalisés entre le porteur de projet, la Ville, le Département, la copropriété concernée et les représentants de l'Etat associés, tout particulièrement l'architecte des bâtiments de France, du fait des nombreux enjeux en lien avec l'environnement paysager et patrimonial présent sur le territoire.

D'ailleurs dans le cadre de ce projet, il avait été initialement proposé de réaliser les centrales géothermiques sur la boucle d'accès Ouest. L'Architecte des Bâtiments de France avait émis un préavis défavorable à cette proposition pour des raisons de continuité paysagère (protection côté ouest de la D 186).

Les administrations concernées, les Personnes Publics Associés, ont toutes donné leur aval sur cet emplacement

- Concernant les contraintes réglementaires, la mise en compatibilité du PLU sur le site des boucles de la D307 ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. Les constructions sont prévues en zone U et la mise en compatibilité de la zone N de la boucle Ouest ne permet au travers du règlement proposé que la réalisation de plateformes et encadre de façon très limitée les constructions qui ne peuvent de surcroît être émergentes.
- L'accessibilité, la Direction générale Adjointe des Grands Projets et Mobilités, Service interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la voirie du département des Yvelines a confirmé son accord pour le raccordement routier: *«S'agissant d'un équipement très routier, le raccordement de branches supplémentaires a nécessité un examen approfondi mais des solutions présentant des conditions de viabilité satisfaisantes ont pu être identifiées de part et d'autre de la RD 186. La poursuite des études ne se sens par le porteur du projet apparaît donc envisageable d'un point de vue routier. »*
- Les emprises de 5000 m2 nécessaires pour les besoins techniques liés à l'exploitation et à la mise en œuvre des deux doublets, et des centrales géothermiques , sont réunis à peu de distance, et permettent une alimentation satisfaisante de la chaufferie de la rue Cimarosa.

**Nous constatons donc que ces terrains, dans ceux retenus pour examen, peuvent être considérés comme les seuls à même de répondre à l'ensemble des contraintes et obligations pesant sur le projet.**

#### **4 Information du public ;**

Certains administrés ont considéré que, en particulier le choix du site, avaient été mené *« en catimini »*, *« Sans véritable concertation ni consultation des riverains »...etc*

Les paragraphes III-1 (dossier), III-2 (Concertation), IV-2 (Informations du public) et VI-4 du rapport d'enquête apportent des précisions sur les différents moyens mis en place pour informer et concerter le public.

Notons d'abord que le cadre légal de consultation du public a été respecté.

Des informations complémentaires ont été diffusés par différents canaux.

Il y a un constat, satisfaisant, que beaucoup d'administrés ont suivi de très près, et de longue date ce dossier.

Précisons que c'est en mars 2020 qu'a été déposé le dossier de demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température « Grand Parc Nord » par ENGIE-Réseaux.

Le reproche qui est fait aux porteurs de projet d'avoir élaboré leur objectif uniquement avec les administrations, sans se soucier du public, m'apparaît infondé.



Il me semble normal dans une commune aussi dense et contrainte par de nombreuses servitudes de protection patrimoniale, au voisinage immédiat d'un domaine classé mondialement connu, de s'assurer préalablement que le choix, restreint il est vrai par l'adéquation d'un projet complexe et d'un environnement avec beaucoup d'impératif, soit réaliste et réalisable.

Le projet a été amendé par des suggestions du public.

Les rares autres possibilités ont été examinées et réexaminées jusque dans le rapport d'enquête.

**Le fait de proposer des choix alternatifs, et bien que l'on soit écouté, ne permet pas toujours d'être entendu, tout simplement parce qu'il n'y a pas d'autres solutions pouvant convenir.**

## Le projet dans son environnement

### 5 Les nuisances sonores ;

Dans le cadre de cette implantation, c'est le sujet de préoccupation primordiale.

Tout d'abord quelques rappels de la valeur des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le graphe ci-dessous donne des indications sur la perception des différents niveaux de bruit.

Le niveau « normal » à l'intérieur des logements est de 45 dB(A)



Il y a, bien sûr, deux phases à distinguer dans l'analyse des perturbations pouvant être engendrées par de potentielles nuisances sonores :

la « phase exploitation » et la plus pénalisante « la phase travaux ».

#### VI-5 a - la phase travaux

le rappel réglementation applicable aux bruits de chantier nous dit :

*« ne définit pas de seuils explicites à respecter, mais suppose toutefois une prise en compte des nuisances sonores à travers notamment la mise en œuvre de précautions appropriées au chantier ».*

Il est incontestable, malheureusement, qu'un chantier qu'il soit des travaux publics, du bâtiment, ou de forage fait du bruit.

Nous avons tous eu, plus au moins, à supporter ce genre de nuisances.

Il convient dans cette enquête de s'assurer, autant que faire se peut, que « a minima » les contraintes réglementaires soient respectées mais surtout d'avoir pour objectif de minimiser la gêne occasionnée pour la ramener à un seuil acceptable par les riverains .

L'expérience du prestataire sur ce type de chantier est déjà rassurante, que ce soit le site de Ruei-Malmaison, maintenant achevé, mais réalisé dans un contexte urbain dense (avec école et immeubles en proximité immédiate) ou celui de Saint Denis, en cours de forage, avec des immeubles à environ 40 mètres !

Des séries de mesures pour l'atténuation du bruit sont amplement décrites dans le dossier (mur anti-bruit, capotage etc..), elles doivent permettre de conserver un niveau sonore, dans les habitations, qui devrait donc être largement inférieur à 45 dB(A), ce qui est qualifié de « CALME » selon la valeur des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les émergences sonores maximales seront contenues, de nuit comme de jour, entre 0,5 et 6,5 dB(A).

Toutefois ces indications théoriques devront faire l'objet d'études acoustiques de faisabilité et de détail avec, au préalable, une vérification de la puissance acoustique des équipements concernés.

Pendant le chantier, la mise en place de procédure de contrôle et d'information comprenant :

- Communication d'une météo des nuisances a destination des copropriétés voisines
- Un point d'enregistrement (monitoring) installé sur le chantier.
- Un médiateur chantier permet de recueillir les retours des riverains.

Ces dispositions seront de nature à valider les prévisions données, et à faire des correctifs si nécessaire.

### **VI-5 b - la phase exploitation**

Tous les équipements et installations techniques sont implantés à l'intérieur du bâtiment. Seuls les puits de géothermie seront situés en extérieur. Cependant, ces derniers ne seront pas générateurs de nuisances sonores.

Par ailleurs, les bâtiments intégrant les deux centrales géothermiques, qui ne font pas partie de l'enquête publique, feront l'objet d'une notice acoustique dont le but est de préciser les objectifs et les exigences acoustiques retenues pour le projet et de

présenter également les dispositions constructives du bâtiment à adopter pour satisfaire aux objectifs acoustiques retenus. L'engagement acoustique porte sur les prescriptions en matière d'atténuation et d'isolation des éléments de l'enveloppe du bâtiment.

Les nuisances sonores générées par les installations sont très limitées du fait de la position semi-enterrée des installations .

Les interventions de maintenance généreront un bruit extrêmement faible en comparaison du trafic de la RD 186 et la RD 307.

**Je considère que le prestataire a bien pris en compte l'impérieuse nécessité de réduire les effets sonores des futurs travaux, compte tenu des nuisances que pourrait endurer les riverains, et qu'en phase d'exploitation le bruit généré par les centrales sera négligeable comparativement à la circulation automobile, et compte tenu de la distance des habitations riveraines.**

## **6 Les nuisances visuelles ;**

Certes la présence d'un derrick, et d'une manière générale d'un chantier, dans son environnement n'est pas très agréable, mais bien évidemment cela sera temporaire.

L'intérêt général le justifiant.

En situation définitive, l'intégration paysagère du bâtiment (semi-enterré) et sa co-visibilité limitée avec les habitations environnantes font l'objet de discussions , et devront avoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

De même le couvert végétal subsistant, ou à venir, qui a déjà fait l'objet d'études conjointes devra être particulièrement pris en compte pour « fondre » les installations dans le paysage.

**Les incidences visuelles seront faibles du fait des dispositions d'aménagement et de construction prises pour limiter l'impact visuel du projet sur son environnement rapproché et éloigné.**

## **7 Prise en compte de l'environnement ;**

l'analyse des visibilitées du projet depuis les sites patrimoniaux présents aux alentours, notamment donnant à voir les choix paysagers effectués et les analyses qui les fondent, en fournissant des perspectives visuelles sur le projet aux saisons où le couvert végétal est peu dense, demandée par la MRAe ont été intégrés au rapport environnemental et à l'étude d'impact .

Cette étude montre que le site du projet est visible depuis les axes routiers qui l'entourent (RD307, RD186) mais qu'à plus grande échelle il demeure en grande partie occulté par les masques générés par les constructions et la végétation.

**Le projet n'a donc pratiquement pas d'incidence sur les grands sites patrimoniaux présents aux alentours.**

Concernant l'insertion paysagère du projet dans son environnement rapproché, le détail devrait en être révélé lors du dépôt du permis de construire, sous contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les études paysagères du dossier, qui prévoit la plantation de 13 arbres supplémentaires par rapport à l'existant, après abattage de 40 sujets et la préservation de 15, montrent un travail pour limiter, autant que faire se peut, les co-visibilités vis-à-vis des riverains.

Le chemin piéton et cyclable, si utile pour l'interconnexion entre quartiers, sera maintenu dans tous leurs usages, sans doute de manière restreinte, mais toujours dans un environnement arboré.

Malheureusement, et c'est sans doute l'aspect le plus dommageable, avec les désagréments du chantier, à l'issue des travaux les parcelles seront amputées de 700 m<sup>2</sup> pour la boucle ouest et de 2950 m<sup>2</sup> pour la boucle Est, d'espaces d'agrément paysagers.

**Je considère que c'est un renoncement nécessaire compte tenu du caractère confirmé d'intérêt général de ce projet, et du travail fait par les porteurs du projet pour restreindre au minimum les nuisances inhérentes à ce type de travaux.**

## **8 Risques pour les biens ;**

**Le retour d'expérience, la littérature scientifique, nous montrent que les risques de sismicité liés aux projets sont négligeables.**

**La mise en place d'un référentiel préventif afin d'effectuer un état des lieux pour protéger les différentes parties sera de nature à rassurer les riverains.**

## **9 L'hydrogène sulfuré et le CO<sub>2</sub> ;**

Le bilan carbone sur la durée de vie du projet fait état d'un impact environnemental très positif et une amélioration concrète de la qualité de l'air avec 802 541 tonnes de CO<sub>2</sub> de rejet dans l'atmosphère évités.

En cours d'exploitation la boucle géothermale constitue un circuit fermé sans échange avec l'atmosphère.

Les mesures de protection contre les émanations d'H<sub>2</sub>S en phase chantier, conforme aux bonnes pratiques dans ce domaine, et certainement contrôlées par l'inspection du travail, seront de nature à rassurer les riverains.

**De même que la proposition de rajouter des capteurs en dehors du chantier, avec dans le « Plan de Prévention et Secours » une procédure pour prévenir les riverains en cas de danger imminent.**

## **10 Divers ;**

### **a) La circulation routière :**

Le trafic supplémentaire restera contenu au maximum à environ 7 camions/Jour, ce qui compte tenu du trafic existant apparaît comme raisonnable .

Une information des modifications de circulation, des conditions de stationnement et de la durée du chantier sera réalisée auprès de la population.

### **b) L'information pendant le chantier**

mise en place d'un dispositif de médiation de chantier durant toute la durée du chantier de forage, centrale et réseau. Le but de ce dispositif sera d'assurer une interface entre les riverains et le Maître d'Ouvrage. Sa présence régulière permettra d'enregistrer les plaintes et d'en assurer un suivi du traitement lorsque des solutions existent techniquement.

Ce dispositif de médiation mis en place par le maître d'ouvrage sera complété par la désignation d'un service référent et d'un élu référent au sein de la mairie du Chesnay-Rocquencourt, qui constitueront les points d'entrée mis à disposition des riverains,

## **11 Eclaircissement juridique ;**

Le présent dossier d'enquête publique ne porte que sur les moyens de production d'Energie renouvelable. En effet, la finalité du projet de forage géothermique, associé à la centrale géothermique projetée, est la production et l'exploitation de chaleur d'origine renouvelable, alors que la finalité du réseau de chaleur est de la transporter et de la distribuer. C'est pour toutes ces raisons que le réseau de chaleur n'est pas pris en compte dans le dossier.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

En regard des éléments ci-dessus, le commission d'enquête émet un :

**AVIS FAVORABLE**

a la demande de deux autorisations d'ouverture de travaux miniers sur la commune du Chesnay-Rocquencourt et de deux permis d'exploitation de gîtes géothermiques au dogger dits « Grand Parc Nord 1 » et « Grand Parc Nord 2 » sur les communes de Bailly, Louveciennes, la Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt d'une part, et de Bailly, le Chesnay-Rocquencourt et Versailles d'autre part, présentées par la société Engie Energie Services

**Sans réserve.**

.../...

Il exprime les recommandations suivantes.

**Recommandation 1:** Lors de l'élaboration du permis de construire s'assurer que les dispositions optimums d'aménagement et de construction soient bien prises pour limiter l'impact visuel et sonore du projet sur son environnement rapproché et éloigné.

**Recommandation 2:** Installer un capteur émanations d'H<sub>2</sub>S en dehors du chantier, avec dans le « Plan de Prévention et Secours » une procédure pour prévenir les riverains en cas de danger imminent.

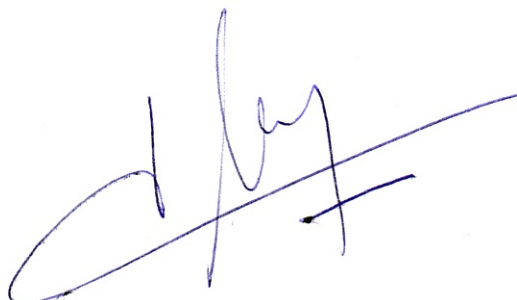
**Recommandation 3 :** mise en place d'un dispositif de médiation de chantier durant toute la durée du chantier de forage et centrale , qui en liaison avec un élu référent au sein de la mairie du Chesnay-Rocquencourt, permettra d'informer (par site internet) et de dialoguer avec les riverains.

a Montigny le Bretonneux

Le commissaire enquêteur

le 21 novembre 2023

Denis UGUEN



Fin de la 2<sup>ème</sup> partie \_A\_LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n° 1	Décision de désignation du commissaire enquêteur	PJ n°1
Pièce jointe n° 2	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023 portant ouverture d'enquête	PJ n°2
Pièce jointe n° 3	copies encarts des 1 <sup>ères</sup> parutions presse avant enquête	PJ n°31 -33
Pièce jointe n° 4	copies encarts des 2 <sup>èmes</sup> parutions presse en début d'enquête	PJ n°41 -43
Pièce jointe n° 5	Certificats d'affichage	PJ n°51 -55
Annexe 1	Cahier des 680 observations numériques, y compris pièces jointes	A1 : 802 pages
Annexe 2	Cahier des 120 observations des registres papier	A2 : 166 pages
Annexe 3	Tableau du tri des observations	A3-Tableau excel
Annexe 4	Procès-verbal de synthèse	A4 : 25 pages
Annexe 5	Mémoire en réponse des porteurs du projet au PV de synthèse	A5 : 94 pages
Annexe 6	Lettre du préfet : Note d'analyse ABF	A6 : 2 pages